



Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr



Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le 18/07/2022

SLOW

ID : 038-213804552-20220713-2022_009A-AR

ARRETE DU MAIRE n°2022-009

PORTANT SUR LA NUMEROTATION DES HABITATIONS

Le Maire de la commune de Saint-Savin,

VU les articles L.2121-29, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations en dates des 11 février et 30 mai 2022 du Conseil municipal validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisant l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

VU les délibérations en dates des 11 février et 30 mai 2022 du Conseil municipal décidant le numérotage des habitations et la dénomination des voies de la commune,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

CONSIDÉRANT que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des habitations est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires. Dans le cas où ils se soustraient à cette obligation, le Maire les met en demeure de la remplir et, à défaut, la commune y pourvoit, mais aux frais et aux risques des propriétaires défaillants.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la commodité de circulation sur les voies publiques et que l'installation sur les façades des maisons de plaques indicatives constitue une des mesures intervenant dans ce sens.

ARRÊTE

Article 1 - Le numérotage des maisons est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Le numérotage comporte, pour chaque rue, une série de numéros, à raison d'un seul numéro par habitation caractérisé par l'entrée principale.

Article 3 - La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs pour le côté droit et des nombres impairs pour le côté gauche de cette rue.

La numérotation métrique sera établie par un nombre représentatif de la distance en mètres entre le début de la rue et l'entrée de l'immeuble. Cette façon de numéroter permet toute insertion de numéro par la suite.

Article 4 - Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque en aluminium portant en chiffres arabes, le numéro de l'immeuble. La plaque sera apposée de préférence sur la façade de chaque maison au-dessus de la porte principale (ou immédiatement à gauche de celle-ci), ou sur le mur de clôture à gauche de l'accès naturel et piétonnier, ou à défaut, sur la boîte aux lettres.

Article 5 - Les frais de premier établissement du numérotage sont à la charge de la commune ; le renouvellement est à la charge des propriétaires.

En ce qui concerne les voies et places privées ouvertes à la circulation, la fourniture, la pose, l'entretien et le renouvellement de ces plaques sont effectués par les soins et aux frais des propriétaires.

Article 6 - Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 7 - Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 8 - Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté.

Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 10 - Le présent arrêté sera adressé à Madame la Sous-Préfète, au Cadastre, à la Poste, au SDIS, aux services de gendarmerie et notifié aux intéressés.

Article 11 - Le Maire de la commune de Saint-Savin, Madame la Directrice Générale des Services et le responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Savin, le 13 juillet 2022

Le Maire

Fabien DURAND

